

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2025/33

Objet : Restriction de la circulation, interdiction de stationnement et interdiction de dépassement sur section courte – Chantier mobile
Sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande en date du 14 mai 2025 de CALLEWAERT Maxime de l'entreprise CERENE Services domiciliée à DOUAI (Nord), 4 Rue Becquerel Bâtiment « Les Triades »
Considérant que la société ci-dessus est mandatée par le groupe SUEZ,
Considérant la détection et le géoréférencement des affleurants et des canalisations de l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation d'interdire le stationnement et le dépassement du 19/05/2025 au 08/06/2025, pour l'intervention d'un chantier mobile

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 19/05/2025 et pour 3 semaines, une restriction de circulation, une interdiction de stationnement et une interdiction de dépassement se feront sur l'ensemble de la commune de façon ponctuel ou temporaire sur la voirie pour détecter et géo-référencer le réseau d'eau potable,

Article 2 : Pendant la durée d'intervention, la Société CERENE Services est autorisée à stationner son véhicule à proximité du chantier,

Article 3 : La circulation sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

Article 4 : La signalisation du chantier mobile sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise CERENE Services.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MERU
- la mairie
- l'Entreprise CERENE Services

A Villeneuve les Sablons, le 17 mai 2025

Le Maire,

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 27/03/2025
Le Maire



Christian NEVEU

